

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.398 du 8 juillet 2016

A. 217.433/Vbis-177

En cause : **la Société anonyme RENOGEN,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Commune d'Amblève,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite 2 novembre 2015 par la société anonyme (S.A.) RENOGEN, en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du Ministre régional de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 7 septembre 2015 "acceptant la demande du Fonctionnaire technique visant à modifier des conditions particulières d'exploitation de l'installation exploitée par la S.A. RENOGEN dans un établissement sis Holzstrasse, n° 5, zoning industriel de Kaiserbaracke à Amblève";

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par laquelle la commune d'Amblève demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'arrêt n° 232.923 du 18 novembre 2015 accueillant la requête en intervention introduite par la commune d'Amblève, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 234.179 du 18 mars 2016 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt n° 234.179 aux parties;

Vu la note de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, du 19 mai 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 mai 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 234.179, précité, le 31 mars 2016; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse a demandé, dans sa note d'observations, que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le huit juillet deux mille seize par :

M.	KREINS,	premier président,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le premier Président,

V. WIAME.

Y. KREINS.